



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/78
1er décembre 1999

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**RAPPORT DE LA SESSION ^{*)}
tenue à Genève du 14 au 24 septembre 1999**

^{*)} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1999 - B.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1
Ouverture de la session	2 - 5
Adoption de l'ordre du jour	6
Restructuration du RID/ADR	7 - 157
Partie 1	7 - 33
Classe 7	34 - 50
Partie 2	51 - 52
Partie 3	53 - 75
Chapitre 3.3	53 - 73
Chapitre 3.1	74 - 75
Partie 4	76 - 87
Chapitre 4.1	76 - 86
Chapitre 4.3	87
Partie 5	88 - 121
Chapitres 5.1 et 5.2	88 - 94
Chapitre 5.4	95 - 117
Chapitre 5.5	118 - 121
Partie 6	122 - 140
Chapitre 6.2	122 - 130
Chapitre 6.8	131 - 140
Partie 7	141 - 157
Travaux futurs	158 - 161
Adoption du rapport et de ses annexes	162

Annexes

Textes adoptés par la Réunion commune

- Annexe 1 : Partie 1
 - Annexe 2 : Classe 7
 - Annexe 3 : Partie 2
 - Annexe 4 : Partie 3
 - Annexe 5 : Partie 4
 - Annexe 6 : Partie 5
 - Annexe 7 : Partie 6
 - Annexe 8 : Partie 7
 - Annexe 9 : INF.37 (Groupe de travail Chapitre 5.4)
-

RAPPORT

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu une session à Genève du 13 au 24 septembre 1999 sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. La Commission européenne a également participé. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées: Le Comité international des transports ferroviaires (CIT), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU), la Fédération internationale des Associations de transitaires et assimilées (FIATA), la Chambre internationale de Commerce (ICC), l'Union Internationale des Wagons Privés (UIP), le Conseil européen de l'Industrie chimique (CEFIC), le Comité européen de normalisation (CEN), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Confédération européenne de la plasturgie (EuPC), le Secrétariat européen de fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL) et le Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA).

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Directeur de la Division des transports, M. J. Capel Ferrer a accueilli les participants. Il a souligné les progrès importants effectués en 1999 en ce qui concerne les travaux de restructuration du RID et de l'ADR et il a exhorté la Réunion commune à prendre les décisions de principe nécessaires pour que les textes définitifs puissent être préparés par le secrétariat à la suite de la session, si nécessaire avec l'aide de groupes de rédaction de façon à ce qu'ils puissent être soumis au groupe WP.15 et à la Commission d'experts du RID pour adoption finale conformément au calendrier établi et aux objectifs fixés. Il a remarqué que l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) travaillaient également à la restructuration de leurs instruments respectifs (Code IMDG et Instructions techniques de l'OACI) et paraissaient en voie d'achever l'objectif d'entrée en vigueur des textes restructurés pour le 1er janvier 2001. Il a estimé que la Réunion commune, qui a commencé ses travaux de restructuration bien avant ces organisations, se devait aussi de respecter les objectifs fixés, sans quoi il serait nécessaire de mettre en question fondamentalement son fonctionnement et méthodes de travail. Il a noté enfin que le secrétariat ne publierait pas de nouvelle version consolidée de l'ADR sur la base de la structure actuelle et que donc tout retard dans les travaux de

restructuration entraînerait de facto des retards pour l'entrée en vigueur d'amendements jugés nécessaires, comme par exemple l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux matières radioactives recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Plusieurs délégations ont partagé l'avis du Directeur. D'autres ont souligné l'importance de vérifier minutieusement ces textes qui pour certains sont soumis à la Réunion commune en première lecture et n'ont été diffusés que très tardivement et doutaient donc que la Réunion puisse adopter définitivement ces textes.

4. Le représentant de la République tchèque a souligné les difficultés auxquelles chaque gouvernement qui n'utilise pas les langues de travail de la Réunion doit faire face pour la traduction dans la langue nationale. Les traductions ne peuvent commencer que lorsque les textes définitifs sont disponibles. Il a donc souhaité qu'ils soient publiés le plus rapidement possible, mais que la date d'entrée en vigueur soit repoussée au 1er janvier 2003 pour que les traductions puissent être effectués correctement.

5. La Réunion est convenue de revenir sur ces questions de rédaction des textes définitifs et d'entrée en vigueur en fin de session, en rappelant que les décisions relatives aux dates d'entrée en vigueur et délais transitoires relèvent séparément du groupe WP.15 et de la Commission d'experts du RID.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/77 et Corr.1 (lettre circulaire A 81-02/502.99 de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)
Documents informels : INF.1 et INF.2

6. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour tel que modifié selon les documents informels INF.1 et INF.2.

RESTRUCTURATION DU RID/ADR

PARTIE 1

7. La Réunion commune a examiné la Partie 1 sur la base du document TRANS/WP.15/AC.1/1999/3/Rev.1.

Document : -/1999/20 (Pays-Bas)
(Exemptions liées à la nature de l'opération de transport)

8. La proposition des Pays-Bas a reçu l'appui de la Norvège et du Danemark. D'autres délégations ont estimé que cette proposition ne concerne pas la restructuration et pourrait entraîner de longs débats qui ne seraient pas appropriés au cours de la présente session.

9. Le représentant des Pays-Bas a demandé que sa proposition soit examinée à une session ultérieure, et a invité les délégations qui ont des commentaires à les lui transmettre par écrit.

Document : -/1999/25 (Belgique)
(Paragraphe 1.2.1, définition de "liquide")

10. La proposition de la Belgique a été adoptée avec quelques corrections éditoriales. Le paragraphe b) du texte de base a été supprimé, et la définition d'"état liquide" a été insérée sous forme de NOTA dans la définition de "liquide". (voir annexe 1)

Documents : -/1999/26 (Belgique) et -/1999/27 (Secrétariat CEE/ONU)

11. Ces deux documents ont été examinés ensemble étant donné qu'ils traitaient tous deux des définitions des différentes matières, définitions qui figurent également dans la Partie 2. Le texte consolidé de la Partie 1 tenait compte des propositions de modification du document du secrétariat. Mais dans son document le secrétariat proposait de supprimer ces définitions de la Partie 1. La Réunion commune s'est ralliée à cette proposition (voir annexe 1). La proposition de la Belgique est ainsi devenue sans objet.

12. La Réunion commune a également décidé de supprimer la nouvelle définition de "matières" comprenant les mélanges et solutions tels que préparations et déchets et qui aurait permis de supprimer les références aux matières et/ou solutions dans toutes les autres définitions. Il a été tenu compte d'une part que les mélanges et solutions ne conduisent pas forcément à la même classification que la matière elle-même, et que d'autre part la question est bien réglée dans la Partie 2.

Document : -/1999/29 (Royaume-Uni)

13. Le représentant du Royaume-Uni proposait de supprimer le paragraphe 1.4.2.3.3 relatif à la mise en conformité par le destinataire, étant donné les difficultés qu'il pourrait rencontrer à le faire et le manque de clarté sur la manière de le faire. Cette proposition a donné lieu à une longue discussion et a fait ressortir des divergences d'interprétation de cette disposition. L'on a relevé que lorsque le destinataire retourne un engin de transport, il devient expéditeur avec les obligations qui lui incombent. L'on a également signalé les difficultés d'application lorsqu'il y a plusieurs destinataires, en trafic routier notamment.

14. Le Secrétaire de la Division des transports a invité les Parties contractantes de l'ADR à faire viser ces textes par leurs services juridiques compétents, car le cadre juridique de l'ADR pourrait rendre incompatibles certaines de ces dispositions, notamment celles relatives à des opérations après le transport.

15. Au vote la proposition n'a pas été acceptée et le représentant du Royaume-Uni a retiré sa proposition.

Document : -/1999/30 (Royaume-Uni)

16. Cette proposition visait à régler certains problèmes mineurs et à dissiper certaines ambiguïtés sur les exemptions de la sous-section 1.1.3.1 (anciennement marginal 17/10 011).

17. La proposition (A) d'ajout de "l'unité de transport" en regard du "wagon" sera examinée lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'endroit où devra figurer le marginal 10 011 (Annexe A ou B).

18. La proposition (B) a donné lieu à une controverse sur l'extension dans les catégories de transport 1 et 2 de matières qui ne sont pour l'instant pas affectées au groupe d'emballage a) (I) dans le RID/ADR et qui font l'objet de prescriptions d'emballage particulières. A ce titre elles pourraient être affectées à la catégorie O. L'on a considéré qu'il serait opportun d'examiner cette question du point de vue chimique dans le cadre des instructions d'emballage. Le représentant du Royaume-Uni a finalement retiré son document. Le secrétaire de la Division des transports a rappelé dans ce contexte que la Réunion commune de mars 97 avait décidé que les matières sans groupe d'emballage seraient affectées au groupe d'emballage I conformément aux Recommandations de l'ONU.

Document : -/1999/34 (Autriche)

19. La Réunion commune n'a pas approuvé cette proposition de complément à la définition du conteneur pour ces nouveaux conteneurs pour transbordement horizontal (système roulant ACTS), considérant d'une part que les définitions actuelles suffisent et que d'autre part ces conteneurs ne figurent pas explicitement ailleurs dans le règlement au niveau de l'utilisation.

Document informel : INF.19 (FIATA/IRU)

20. Le représentant de la FIATA a présenté son document relatif à la suppression de la 2ème phrase de la définition de l'expéditeur au 1.2.1, car cette disposition n'est pas reprise dans la législation nationale suédoise et norvégienne et que cela n'a causé aucun problème depuis 15 ans. Son maintien créerait des complications graves en fonction de l'interprétation que l'on en ferait. La Réunion commune n'a pas accepté cette proposition.

21. Il a retiré la 2ème proposition relative à la suppression du paragraphe 1.4.2.2.1, point 1 et à la modification du point 2 après avoir consulté d'autres experts.

Document informel : INF.21 (UIP)
(Mesures transitoires pour les citernes)

22. La Réunion commune a adopté en principe les mesures transitoires proposées par l'UIP, étant entendu que les dates d'échéance seraient à convenir suivant la date effective d'entrée en vigueur du RID/ADR restructuré (5 ans pour les citernes, 6 ans pour les véhicules-citernes et 8 ans pour les wagons-citernes).

Document : -/1999/3/Rev.1

23. La Réunion commune a examiné tous les textes entre crochets dans ce document de base. Les modifications adoptées sont reproduites en annexe 1.
24. Le paragraphe 1.1.4.1.4 a été supprimé car il ne s'applique qu'à la classe 6.2 et il duplique le paragraphe 1.1.4.1.1 qui s'applique de manière générale. Plusieurs délégations considéraient que le paragraphe 1.1.4.1.1 devrait aussi être supprimé dans l'ADR car il ne fait que répéter l'article 4, paragraphe 1 de l'accord proprement dit.
25. La Réunion commune a discuté longuement la section 1.1.4.3 relative à l'utilisation de conteneurs-citernes agréés pour les transports maritimes.
26. L'avis général étant qu'il fallait par principe autoriser la circulation des conteneurs-citernes qui sont utilisés et autorisés en transport maritime, le secrétariat de la CEE a proposé que l'ensemble de la section soit remplacé par un seul paragraphe stipulant que les conteneurs-citernes qui ne répondent pas entièrement aux exigences du RID/ADR mais sont agréés conformément au Code IMDG en tant que citernes mobiles peuvent être utilisés conformément aux conditions prévues par ce code.
27. Certaines délégations ont craint qu'une telle formulation permette l'utilisation de ces citernes mobiles en transport terrestre ne précédant pas ou non suivi par un transport maritime. D'autres délégations ont fait remarquer que ces transports sont admis depuis plusieurs années.
28. La proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.
29. La Réunion commune, sur proposition des Pays-Bas, a décidé de conserver au paragraphe 1.1.4.3.1 un texte concernant uniquement les conteneurs-citernes qui ne répondent pas aux exigences du chapitre 6.8 du RID/ADR, qui sont agréés en tant que citernes mobiles conformément aux futures mesures transitoires du Code IMDG (c'est-à-dire ceux construits conformément aux dispositions actuelles ou antérieures du Code IMDG), et à condition que les conditions d'utilisation prescrites par le Code IMDG soient respectées.
30. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer le paragraphe 1.1.4.3.2 concernant les autres citernes mobiles agréées conformément au Règlement type de l'ONU ou au Code IMDG parce que ces citernes mobiles seraient toutes en principe les citernes mobiles du Règlement type de l'ONU et que les instructions (T) concernant leur utilisation seraient reflétées dans le chapitre 3.2. La proposition, mise aux voix, a été adoptée.
31. En ce qui concerne la définition de l'équipement de structure, la Réunion commune n'a pas accepté l'alignement sur les Recommandations de l'ONU et a ainsi maintenu le texte actuel, à savoir que les éléments visés peuvent également être intérieurs au réservoir, tels que les anneaux intérieurs de protection contre les pressions extérieures. Elle a également tenu compte des dispositions de l'ADR (citernes démontables et éléments de stabilité pour les véhicules-citernes).

32. Les crochets ont été maintenus dans les dispositions sur le conseiller à la sécurité dans l'attente de la publication officielle de la Directive 99/XX/CE.

33. Dans ce contexte du Conseiller à la sécurité il a été rappelé que la Réunion commune de mai 1999 avait décidé de prévoir des mesures transitoires (voir par. 26 du document -/AC.1/76). Elle a décidé de revenir sur cette question lorsqu'une décision sera prise sur l'entrée en vigueur du RID/ADR restructuré et en relation avec la mesure transitoire générale du 1.6.1.1., qui devra être reformulée.

CLASSE 7

Document :-/1999/36 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.4 (France)
INF.9 (France)
INF.26 (Rapport du groupe de travail)

34. Un groupe de travail s'est réuni les 13 et 14 septembre sous la présidence de Mme C. Fasten (Allemagne) qui a présenté les conclusions du groupe à la Réunion commune (INF.26), ainsi que les questions qui nécessitaient une décision de la Réunion.

35. La Réunion commune a décidé que les paragraphes 16, 17 et 19 des Recommandations de l'ONU ne figureraient pas dans le RID et l'ADR compte tenu de leur caractère général de recommandation.

36. Le paragraphe 1.1.1.6 a été supprimé car les interdictions de transport de marchandises dangereuses par la poste relèvent de la Convention de l'Union postale universelle.

37. Il a été décidé de garder les définitions d'assurance de qualité et d'assurance de la conformité en l'état. Pour la définition d'autorité compétente, celle figurant dans le document -/1999/3/Rev.1 a été préférée.

38. La Réunion commune a noté que la proposition de la France concernant les mesures transitoires (INF.9) serait discutée par l'AIEA. En attendant une décision éventuelle de l'AIEA sur la question, la Réunion commune a décidé de s'en tenir au texte figurant actuellement dans le Règlement de l'AIEA et le Règlement type de l'ONU.

39. La proposition de la Suisse d'ajouter un paragraphe e) au 5.1.5.2.4 selon lequel un destinataire recevant des envois non conformes aux prescriptions du RID/ADR devrait le notifier aux autorités compétentes a de nouveau posé la question de savoir si l'on peut introduire dans les annexes à l'ADR des prescriptions qui ne constituent pas des conditions de transport puisqu'elles ne deviennent applicables qu'une fois l'opération de transport effectuée. Par ailleurs ce paragraphe ne figure pas dans le Règlement de l'AIEA. La proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

40. La Réunion commune a adopté les modifications proposées au marginal 2710(2) actuel en ce qui concerne les délais de notification (paragraphe 5.1.5.2.4 (b)), ainsi que le principe d'ajouter un tableau résumant les diverses notifications et agréments requis.

41. En ce qui concerne l'étiquetage des véhicules, conteneurs, etc., l'avis général était qu'il fallait s'en tenir, sur le fond, aux dispositions actuelles, et le secrétariat a été prié de présenter les textes dans le chapitre 5.3 sous une forme conviviale.

42. La Réunion commune a adopté le texte proposé concernant des dispositions en matière de séparation des colis des personnes, travailleurs, films photographiques et autres marchandises dangereuses, puisque de telles dispositions figurent dans le RID/ADR actuel et a décidé qu'il s'agit de les aligner sur les nouvelles dispositions de l'AIEA. Le Groupe de travail a cependant été prié de chercher une meilleure formulation pour les termes "membres du public" qui ne sont pas facilement interprétables. Le représentant de la France a précisé que les cheminots appartiennent à cette catégorie.

43. La Réunion commune est convenue qu'un tableau de concordance entre les dispositions du RID/ADR et celles du Règlement type de l'AIEA devrait être inclus en tant qu'appendice ou supplément à la publication.

44. Le représentant de la Belgique a estimé que la section 1.7.1 pouvait être supprimée car elle contient uniquement des explications et pas de prescriptions. D'autres délégations ont souhaité le maintien de ces dispositions générales qu'elles estiment nécessaires à la compréhension des prescriptions relatives à la classe 7. La Réunion commune a décidé de garder cette section.

45. Le représentant de la France a dit que des fiches similaires à celles figurant aux marginaux 704 (RID) et 2704 (ADR) actuels seraient proposées au groupe WP.15 et à la Commission d'experts du RID.

46. La Réunion commune a décidé de supprimer la définition de conteneurs au 2.7.2, car elle figure déjà dans la Partie 1, et de ne garder que des définitions de petit conteneur et grand conteneur car elles diffèrent de celles de la Partie 1 (voir annexe 2). Le mot "freight" devant "container" devrait être supprimé partout dans le texte puisqu'il n'est pas utilisé pour les autres classes.

47. Tout en notant que le terme "carriage" aurait été plus approprié que "shipment" dans la version anglaise, la Réunion commune a préféré garder les textes tels qu'ils figurent dans le document -/1999/36 car ils correspondent au Règlement de l'AIEA. Comme ce terme n'est utilisé que pour la classe 7, la définition reste dans la partie 2. Toutefois, comme la définition correspond à celle donnée au terme "transport" dans la partie 1, il serait utile d'étudier cette question ultérieurement en coopération avec l'AIEA. Les versions française et allemande doivent être alignées sur la version anglaise (en français, le terme "shipment" doit être traduit par "expédition" et "consignment" par "envoi").

48. La définition de "citerne" a été supprimée car une définition, qui doit être applicable pour la classe 7, figure déjà dans la Partie 1.

49. Il a été confirmé que le paragraphe 4.1.9.1.5 tel que présenté dans le document -/1999/36 est applicable à toutes les matières radioactives possédant un risque subsidiaire. Les prescriptions des chapitres 4.1, 4.2 et 4.3 à appliquer pour le risque subsidiaire sont celles qui s'appliqueraient à la rubrique du tableau du chapitre 3.2 qui serait sélectionnée si la matière n'avait pas de propriétés radioactives.

50. Le paragraphe 5.4.1.1.7.1 a été modifié pour que le numéro ONU figure en premier dans le document de transport.

PARTIE 2

51. La Réunion commune a regretté que le texte consolidé de cette partie ne soit pas encore disponible. Il a été rappelé que les textes ont déjà été adoptés par la Réunion commune et qu'entre-temps les erreurs dans les arbres de décision ont été corrigées par le groupe de travail de restructuration du RID à Bruxelles sur la base d'un document informel des Pays-Bas. Le texte consolidé à établir par le secrétariat sera disponible ultérieurement et tiendra compte de la 11ème révision des Recommandations de l'ONU.

Documents: -/1999/42 et -/Add.1 (Pays-Bas)

52. Dans leurs documents les Pays-Bas proposaient une nouvelle mouture des codes de classification dans le but de leur donner une signification décodable et ainsi d'optimiser l'information, car dans le système actuellement prévu, la même lettre n'a pas la même signification d'une classe à l'autre. Il a été rappelé dans ce contexte que ces codes remplaceraient les chiffres des énumérations des matières et que le principe a été adopté par la Réunion commune en mars 1997. Ces codes ont en outre trouvé leur justification notamment dans la hiérarchie des citernes et dans l'approche rationalisée. Cette proposition a été adoptée par la Réunion commune et il y aura lieu de tenir compte également de la 11ème révision des Recommandations de l'ONU.

Chapitre 3.3

Documents : -/1999/7 (Secrétariat) et INF.10 (Belgique)

53. Dans son document INF.10 le représentant de la Belgique proposait au point 1 de transférer du chapitre 3.3 au chapitre 4.1 certaines dispositions spéciales relatives à l'emballage. Le groupe de travail Ad hoc sur les instructions d'emballage avait déjà décidé de transférer les dispositions spéciales 265 et 638. Les dispositions spéciales 568 à 577, 581 et 582 étaient déjà reprises dans le document -/1999/36.

54. Les autres dispositions spéciales du point 1 ont été supprimées du chapitre 3.3 par la Réunion commune, à l'exception de la 247, à savoir de la manière suivante :

- 26 : comprise dans la P7 pour l'emballage et dans le tableau 3A pour les citernes;
- 578 à 580 : transférées au P620, avec un texte à revoir;
- 639 : comprise au 7.2.4 (V4), document -/1999/35;

- 640 : transférée dans la PP01.

55. En ce qui concerne la disposition spéciale 640, le représentant de l'UIC a mentionné son document INF.8 où sont reprises toutes les dispositions spéciales qui concernent les mentions particulières à inscrire dans le document de transport, identifiées par le code LV, auxquelles il est fait référence dans une colonne spécifique dans sa proposition de tableau pour le chapitre 3.2 (INF.12).

56. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que dans la plupart des cas ces mentions spéciales n'avaient pas grand intérêt du point de vue de la sécurité et ne faisaient qu'augmenter inutilement la documentation. Il a souhaité que l'on élimine ce genre de prescriptions comme celle figurant à la dernière phrase de la disposition spéciale 640.

57. La Réunion commune a partagé l'avis des Pays-Bas, et sauf cas exceptionnel qui peut être pris en compte dans la colonne des dispositions spéciales, cette liste de dispositions LV et une colonne "LV" ne seront pas nécessaires.

58. Le représentant de la Belgique a été invité à soumettre la proposition du point 2 du document INF.10 concernant les dispositions spéciales 38, 59, 62 et 65 d'une part et 48, 60 et 266 d'autre part au Comité d'experts de l'ONU en premier lieu.

59. La proposition au point 3 (INF.10) n'a pas été adoptée.

60. La proposition du point 4 (INF.10) a été adoptée pour les dispositions spéciales 63, 119, 223, 225, 228 et 280.

61. Au point 5 (INF.10), il a été décidé de supprimer les dispositions spéciales 587 et 627.

62. Au point 6, la Réunion commune a décidé de s'en tenir au texte présenté par le Secrétariat dans le document -/1999/7, Partie 1. Compte tenu des discussions, le secrétariat de la CEE a retiré ses propositions figurant aux paragraphes 5 et 6 et à la Partie 3 du document.

63. Les autres propositions de détail contenues dans le document informel INF.10 ont été examinées par un groupe de travail, et les modifications au document -/1999/7 adoptées sont reproduites en annexe 4.

64. La Réunion commune est convenue que la disposition spéciale 583 devrait être transférée à la Partie 1 [1.1.3.2 (b)].

65. La Réunion commune est aussi convenue que les dispositions spéciales portant le même numéro que dans le Règlement type de l'ONU doivent être identiques sur le fond à celles du Règlement type. Celles qui diffèrent doivent porter un numéro différent. Il a ainsi été décidé de ne pas reprendre la disposition spéciale 66 puisque le chlorure mercureux est classé dans la classe 9 sous le No. 3077, et d'ajouter une disposition spéciale exemptant le cinnabre, ainsi qu'une autre exemptant le stéarate de baryum et le titanate de baryum.

66. Le représentant des Pays-Bas a demandé si toutes les matières identifiées comme polluantes de l'environnement aquatique énumérées au 2.9.2.4 de la Partie 2 figureraient dans l'index alphabétique. Il s'en est suivi une longue discussion sur le contenu de l'index, notamment s'il faudrait également inclure toutes les matières citées pour une raison ou une autre dans les différentes parties, comme les peroxydes organiques, etc.

67. Un membre du secrétariat de la CEE a dit qu'à l'heure actuelle, l'index alphabétique ne fait pas partie officiellement de l'ADR, car il est difficile d'assurer une concordance certaine entre la liste des matières et l'index, et il y a donc des risques d'interprétation divergente s'il y a des erreurs. Il a suggéré que si cet index devait faire partie officielle de l'accord ADR, il devrait être le plus simple possible, c'est-à-dire limité aux dénominations figurant dans le tableau du chapitre 3.2, ce dont la Réunion commune est convenue.

68. Après que le petit groupe de travail ad hoc se fut réuni, la Réunion commune a pris connaissance des résultats obtenus et a poursuivi l'examen des points du INF.10 non traités par le groupe de travail ad hoc, ainsi que des observations orales des autres délégations. Quelques dispositions spéciales ont été supprimées, soit parce que les prescriptions qu'elles contenaient figuraient à d'autres endroits du RID/ADR restructuré ou parce qu'elles étaient incompatibles ou contradictoires avec le RID/ADR. De nombreuses dispositions spéciales ont été amendées parfois pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus ou pour les aligner sur le RID/ADR actuel. Tous les amendements et suppressions figurent en annexe 4.

69. Les dispositions spéciales sur les étiquettes seront abordées dans le cadre de l'examen de la Partie 5.

70. Pour la disposition spéciale 162, il a été accepté de requérir une étiquette de risque subsidiaire de liquide inflammable, bien que d'après les principes de classification ces mélanges (No. ONU 1649) pourraient être classés en classe 3 si le point d'éclair est inférieur à 23° C. Le point d'éclair limite a été porté à 61° C comme dans le Code IMDG; il y aura lieu de soumettre ce problème au Sous-Comité de l'ONU.

71. La disposition spéciale 15 relative à l'instruction d'emballage P406 n'a pas pu être résolue.

72. Il a été décidé de supprimer la disposition spéciale 585 relative aux exemptions concernant le combustible contenu dans le réservoir des véhicules et de faire figurer ces exemptions dans la partie 1.

73. Considérant que la disposition spéciale 109 venait d'être supprimée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU, d'une part, et que l'objet de cette disposition est parfaitement réglé dans la Partie 2, d'autre part, la Réunion commune a décidé de supprimer cette disposition spéciale.

Chapitre 3.1

Document : -/1999/21

74. La Réunion commune n'a pas accepté la proposition de la Belgique de transférer au début de la Partie 5 la sous-section 3.1.2.6 (noms génériques et n.s.a.) qui selon lui n'a rien à voir avec la désignation officielle de transport mais concerne le marquage et la documentation. Le Secrétariat de la CEE-ONU a attiré l'attention sur la sous-section 3.1.2.3 (voir par. 107 également).

75. Le représentant de la Belgique a estimé que la disposition du 3.1.2.6.1.2 était contraire au RID/ADR. Ce texte sera examiné par le groupe de travail ad hoc.

PARTIE 4

Chapitre 4.1

Document : -/1999/37 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.6 (UIC)
INF.15 (Royaume-Uni)
INF.16 (SEFEL)
INF.17 (SEFEL)
INF.18 (SEFEL)
INF.20 (Allemagne)
INF.24 (France)
INF.25 (Groupe de travail)

76. Le document du Royaume-Uni, établi sur la base des discussions ayant eu lieu à la précédente session (voir TRANS/WP.15/AC.1/76-OCTI/RID/GT-III/1999-A, par. 37 à 75) a été examiné préliminairement par un groupe de travail qui s'est réuni entre les séances plénières du 14 au 20 septembre, et dont le rapport (INF.25) a été examiné point par point par la Réunion commune.

77. Au point 1 du rapport INF.25, la Réunion commune a noté que la notion de groupe d'emballage n'est pas applicable dans le cas des matières autoréactives de la classe 4.1 et des peroxydes organiques, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire figurer le groupe d'emballage dans le tableau du chapitre 3.2 pour ces matières. Par contre il est correct d'indiquer au chapitre 4.1 que les emballages prévus pour ces matières doivent répondre aux prescriptions d'emballages prévues pour des matières du groupe d'emballage II.

78. Au point 22 (a), la Réunion commune a adopté la version du paragraphe 4.1.1.8 prévue pour le Code IMDG (voir annexe 5). Le Sous-Comité d'experts de l'ONU devrait en être informé.

79. Au point 22 (b), l'équivalent du paragraphe 6.1.4.8.2 du Règlement type de l'ONU devrait être rétabli aux chapitres 6.1 et 6.6 (voir annexe 5).

80. Au point 22 (c), il a été décidé de créer une instruction d'emballage spécifique pour les emballages métalliques légers.

81. Le représentant de l'UIC a constaté que les dispositions relatives aux emballages vides en général figurent au chapitre 4.1 pour les emballages et GRV, au chapitre 4.3 pour les citernes RID/ADR, (donc sous "Utilisation"), alors qu'elles figurent au chapitre 6.7 pour les citernes ONU. La Réunion commune est convenue d'harmoniser leur emplacement une fois que l'ensemble des textes aura été examiné.

Document informel : INF.34

82. La Réunion commune a adopté les conclusions du groupe de travail reflétées dans ce document.

83. Au point (i), la Réunion commune a décidé de permettre les ouvertures par le bas pour l'instruction IBC 02, à condition qu'elles soient munies de deux fermetures en série, car cela correspond aux prescriptions actuelles du RID/ADR [marginal 1621/3621 (8)].

84. La Réunion commune a également accepté la proposition d'instruction spécifique au RID/ADR P801a pour les accumulateurs usagés (Nos ONU 2794, 2795, 2800 et 3028). L'instruction P003 est maintenue pour les accumulateurs neufs répondant au No. ONU 2800).

85. La Réunion commune a également adopté les propositions 1, 2 et 3 du document INF.24 de la France concernant les instructions P601, P401 et P402 avec une modification à la périodicité d'épreuve des emballages intérieurs pour l'instruction P601 (5 ans au lieu de 3 ans). Cette proposition a également été soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour examen à sa session de décembre 1999.

86. Le secrétariat de la CEE-ONU a souligné les problèmes de confusion qui risqueraient de se poser pour l'industrie si le même numéro d'instruction d'emballage visait des emballages différents suivant les modes de transport. Il a été admis que les instructions d'emballage différentes de celles du Règlement type de l'ONU devraient être identifiées.

Chapitre 4.3

Document : -/1999/4/Rev.1 et

Document informel : INF.3

87. La Réunion commune a approuvé les décisions du groupe de travail de Bruxelles figurant aux paragraphes 4 à 10 du INF.3. Le paragraphe 7 a été contesté par le représentant de l'Allemagne qui a déclaré que les citernes d'une pression d'épreuve hermétiquement fermées inférieure à 4 bar ne sont pas admises dans le RID/ADR actuel. Il serait à son avis nécessaire de modifier la prescription du RID/ADR pour se conformer à cette décision ou de résoudre le problème de la Suisse par le biais de mesures transitoires. Le représentant des Pays-Bas a rappelé que les matières en question sont extrêmement peu dangereuses. La Réunion commune a confirmé la décision de Bruxelles.

Partie 5

Documents : -/1999/10 (Secrétariat)
 -/1999/13 (Secrétariat)
 -/1999/21 (Secrétariat)
 -/1999/33 (Autriche)
 INF.8 (UIC)
 INF.27 (CEFIC)

Chapitre 5.1 et 5.2

Document : -/1999/21

88. Après qu'il eût été rappelé que la Réunion commune à sa dernière session avait décidé de suivre le Règlement type de l'ONU en ce qui concerne la structure de cette Partie, le Président du groupe de travail "Restructuration du RID" a précisé que des débats avaient eu lieu à la réunion de Londres (par. 60-72 du document -/1999/1 et annexe 4), débats au cours desquels l'on avait relevé que le RID/ADR concerne aussi des types de contenants autres et contient des dispositions différentes de celles du Règlement type. Il est donc possible de présenter ces dispositions soit par type de contenants, à savoir 5.1 colis, 5.2 conteneurs et 5.3 unités de transport, soit par type de prescriptions, à savoir 5.1 Inscriptions, 5.2 étiquetage et 5.3 placardage. Au groupe de Londres s'est dégagée une majorité pour la seconde variante.

89. Dans le document -/1999/21, le chapitre 5.2 traite uniquement du marquage (inscriptions) et de l'étiquetage des colis, alors que le chapitre 5.3 (à développer) sera consacré à l'étiquetage et au placardage des unités de transport, conteneurs inclus. La Réunion commune s'est prononcée en faveur de la structure du Règlement type, comme proposé par le secrétariat de la CEE/ONU.

90. La Réunion commune est convenue de confier l'examen des documents informels INF.8 et INF.27 à un groupe de travail ad hoc, et d'une manière générale l'examen détaillé de ces dispositions à la lumière de l'annexe 4 du document -/1999/1, laissant à la réunion plénière le soin de traiter des questions de fond.

91. La Réunion commune a décidé, en ce qui concerne l'indication du numéro de classe sur toutes les étiquettes, de s'aligner sur le Règlement type, en prévoyant cependant des mesures transitoires pour l'épuisement des stocks des étiquettes actuelles.

92. La Réunion commune est également convenue de supprimer la notion de "risque subsidiaire" dans les textes relatifs à l'étiquetage (au chapitre 3.3 également). La mise au point du texte a aussi été confiée au groupe de travail précité (5.1.4 par exemple), sans perdre de vue qu'au Sous-Comité de l'ONU il est prévu que ce risque subsidiaire soit indiqué dans le document de transport.

93. L'emplacement des dispositions du 5.1.1.2, 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 a été remis en question. Un groupe de rédaction pourrait se charger de cette tâche.

Document : -/1999/28 (EIGA)

94. Le document a été transmis au groupe de travail ad hoc.

Chapitre 5.4

Document : -/1999/10

95. La Réunion commune s'est prononcée sur les questions de fond relatives au chapitre 5.4. Elle a ainsi décidé, au 5.4.1.1.1, de maintenir la séquence des indications dans le document de transport prévue dans le RID/ADR actuel. Il a à nouveau été rappelé, en ce qui concerne le 5.4.1.4.2, que le Sous-Comité de l'ONU sera saisi d'une proposition de l'UIC suite à l'adoption de principe d'une proposition canadienne. Le Président a considéré que la tâche de la Réunion commune en matière d'harmonisation devrait se limiter à aligner les textes du RID/ADR sur la 11ème édition révisée du Règlement type et non sur l'édition révisée à venir.

96. Le représentant de l'UIC a attiré l'attention sur son document INF.8 dans lequel il proposait de reprendre le code de classification et non le groupe de classification qui ne concerne que la classe 1. Il a par ailleurs relevé que pour le RID cela est réglé à l'article 12, paragraphe 2 des Règles uniformes CIM.

97. La Réunion commune a maintenu le texte actuel du RID/ADR en ce qui concerne l'exemption de l'indication dans le document de transport pour les marchandises emballées en "quantités limitées" au 5.4.1.1.5.

98. Le représentant de l'Allemagne a proposé de biffer les deux textes alternatifs du 5.4.1.3 concernant la déclaration de l'expéditeur [texte de l'ONU et marginal 2002 (9) de l'ADR] qui selon lui, ne sont pas nécessaires en pratique. Cette proposition n'a pas été acceptée.

99. Le Secrétariat de la CEE/ONU a signalé que l'OMI et l'OACI ont repris ce texte dans le Code IMDG et dans les Instructions techniques de l'OACI. Le représentant de l'UIC a précisé que pour le RID (CIM article 13), l'expéditeur doit signer la lettre de voiture, ce qui constitue ainsi une attestation. L'on a également relevé que le chapitre 1.4 de la Partie 1 précise les obligations de l'expéditeur.

100. La Réunion commune a décidé qu'il n'est pas nécessaire pour les transports RID/ADR de faire figurer les lettres "UN" avant le numéro ONU puisque ce numéro figure en premier et qu'il n'y a pas de confusion possible. Le représentant de l'UIC a rappelé que pour les transports en citernes, en vrac et par chargement complet, le code de danger doit figurer avant ce numéro selon le RID.

101. Au 5.4.1.1.3, il a été décidé de faire référence aux déchets en général sans préciser l'objet du transport, et de conserver les mentions dans le document de transport requises actuellement selon le RID/ADR.

102. Pour les emballages et citernes vides au 5.4.1.1.7, il a été décidé de s'en tenir au texte actuel du RID/ADR, plus précis que le Règlement type de l'ONU.

103. Au 5.4.1.2.1, le représentant de la Belgique a noté que les paragraphes c) et d) concernent des documents supplémentaires à attacher au document de transport, et non pas les mentions à porter dans le document de transport. Le secrétariat de la CEE a précisé que ces paragraphes avaient été inclus à cet endroit afin de regrouper, conformément au

RID/ADR actuel, toutes les dispositions supplémentaires relatives à la classe 1, et d'éviter un dispersement. Il a fait remarquer toutefois que selon le Règlement type de l'ONU, ces paragraphes, de même que le paragraphe 5.4.1.2.4.3 concernant les documents supplémentaires requis pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives, pourraient figurer en 5.4.3 sous le titre "Autres documents prescrits". Il en a ainsi été décidé.

104. La Réunion commune a estimé que les paragraphes 5.4.1.2.5 (a) et (b) du Règlement type de l'ONU concernant l'indication d'une personne responsable, de son numéro de téléphone, et des détails des différentes étapes d'un parcours multimodal dans le document de transport pour les matières infectieuses ne sont pas nécessaires.

105. La section 5.4.1.4 a été supprimée, et remplacée par un paragraphe au 5.4.1.1.4 précisant la séquence des informations. Il n'a pas été jugé utile de reprendre le paragraphe 5.4.1.4.1, puisque la mention des lettres "ADR" ou "RID" dans le document de transport est une manière de satisfaire la recommandation correspondante de l'ONU.

106. Le représentant de l'UIC a indiqué que pour le RID il faudrait prévoir une référence aux prescriptions applicables d'autres règlements (notamment en matière douanière), ainsi que les mentions relatives au chargement en commun.

107. La Réunion commune est convenue de définir clairement ce que l'on entend par désignation officielle de transport, et a confié à un groupe de travail le soin de préciser l'articulation avec la section 3.1.2. Le secrétariat de la CEE/ONU a rappelé que selon le Règlement type de l'ONU, le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI, la désignation officielle de transport représente tous les éléments qui doivent à la fois être inclus dans le document de transport et inscrits sur le colis. Les éléments supplémentaires qui ne doivent pas être inscrits sur les colis sont des compléments à mentionner dans le document de transport.

108. La Réunion commune a noté que les paragraphes 5.4.1.5.1 et 5.4.1.5.2 provenaient de l'ADR et ne concernaient pas le RID.

109. Dans le texte entre crochets après le paragraphe 5.4.1.5.2, provenant du Règlement type de l'ONU, la Réunion commune a décidé par vote que lorsque des documents de transport spécifiques ne sont pas requis par des réglementations ou conventions applicables au transport routier ou ferroviaire, un document du format indiqué au 5.4.4 peut être utilisé.

110. Le représentant du CIT a déclaré, en ce qui concerne la dernière phrase du 5.4.2, que dans les Règles uniformes CIM révisées et qui entreront en vigueur ultérieurement, il sera permis d'avoir recours aux moyens électroniques. Il a rappelé que la lettre de voiture électronique pourra être mise en vigueur prochainement et qu'elle pourra être utilisée dans le cadre du RID. Il a annoncé qu'il soumettra un texte dans un document de séance qui pourrait s'appliquer au RID et à l'ADR.

111. Il est ressorti de la discussion qui suivit que la Réunion commune n'était pas opposée à ces nouvelles techniques et que l'on pourrait se mettre d'accord sur un texte de portée générale. La Réunion commune a finalement pris une décision de principe général

pour l'avenir. Le texte proposé par le CIT (document informel INF.35/Rev.1) et modifié par le secrétariat a été adopté (voir annexe 6). Le représentant du Danemark a formulé une réserve pour le trafic routier.

112. Le texte alternatif du Règlement type de l'ONU pour les paragraphes 5.4.2.2.1 et 5.4.2.2.2 n'a pas été retenu par la Réunion commune.

113. La sous-section 5.4.1.6 (5) "Marchandises dangereuses" a donné lieu à une longue discussion. L'on a suggéré de compléter le terme "marchandises" par les mots "nominément citées" et de se référer aux épreuves comme dans le texte actuel de certaines classes. Il s'agit ici en fait d'un complément au chapitre 5.4 en parallèle avec la disposition de classification du 2.1.2.5 de la Partie 2.

114. La Réunion commune a refusé à une faible majorité de compléter de manière exhaustive le texte du 5.4.1.6. Elle a cependant accepté, sur proposition de la Belgique, d'ajouter "nominément citées dans le tableau A du chapitre 3.2" en regard du terme "marchandises".

115. Sur proposition de la France la Réunion commune a en outre complété le NOTA en ajoutant les termes "par exemple solutions et mélanges".

116. Le représentant de l'UIC a signalé qu'il y a encore lieu de compléter le texte du 5.4.1 par les mentions requises aux 1.1.4.2 (Transports précédant ou suivant un transport maritime ou aérien) et [RID seulement]1.1.4.4. (Trafic ferroutage).

117. La Réunion commune a adopté la nouvelle disposition du Règlement type relative au double marquage et au double étiquetage des GRV de plus de 450 l aux 5.2.1.4 et 5.2.2.1.7.

Chapitre 5.5.

Document :-/1999/13

118. Le texte nouveau pour le RID/ADR du 5.5.1 contenu dans le Règlement type sur la base d'un guide diffusé par l'OMS, a été en principe adopté par la Réunion commune. L'on a cependant décidé d'y revenir lorsqu'un texte plus parfait sera présenté, tenant compte par exemple des souhaits exprimés par le représentant de l'Allemagne d'exclure les déchets cliniques et ainsi de ne retenir que les seuls groupes de risque 3 et 4, ainsi que ceux du représentant de l'UIC relatifs à une référence à une Directive européenne.

119. Dans ce contexte le représentant de l'Autriche a présenté son document -/1999/33 visant à ne pas reprendre la phrase relative à "la voie la plus rapide" car elle n'est pas toujours la plus sûre. Le Secrétariat de la CEE a rappelé que cette prescription de transport rapide était liée au risque de multiplication des micro-organismes.

120. Le représentant de l'Allemagne, dans un document de séance, a présenté des amendements à ce texte. Le groupe de travail ad hoc a été chargé de l'examiner.

121. Le texte du 5.5.2 (conteneurs et engins ayant subi un traitement de fumigation), lui aussi nouveau et provenant du Règlement type, a été adopté par la Réunion commune.

PARTIE 6

Chapitre 6.2

Documents : -/1999/45 (EIGA)
-/1999/18 (Commission européenne)

Document informel : INF.7 (CEN)

122. Le représentant de l'EIGA a indiqué que le document -/1999/45 est une version révisée éditorialement du document -/1999/15, compte tenu des remarques formulées lors de la session précédente (voir TRANS/WP.15/AC.1/76-OCTI/RID-GT-III/1999-A, par.76 à 81).

123. Le représentant de la Commission européenne a expliqué que les modifications proposées dans le document -/1999/18 provenaient de l'engagement pris par les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne d'élever le niveau de sécurité exigé pour les équipements sous pression transportables à celui exigé pour les équipements sous pression fixes.

124. Le représentant de l'Allemagne s'est déclaré contre cette proposition, puisque l'objectif de l'Union européenne est d'aligner le RID/ADR sur la directive européenne relative aux équipements sous pression transportable (TPED), qui doit être révisée mais dont on ne connaît pas encore le contenu final, et non pas sur la directive relative aux équipements fixes (PED).

125. Le représentant de la Commission européenne a précisé que la procédure qui avait été envisagée au niveau de l'Union européenne était de modifier en premier lieu le RID et l'ADR, et ensuite la directive TPED pour assurer une cohérence complète entre le RID, l'ADR et les directives PED et TPED.

126. La proposition de la Commission européenne a été adoptée.

127. Le texte du chapitre 6.2 tel que modifié a été adopté par la Réunion commune.

128. Le représentant de la Belgique a regretté cette adoption, en soulignant qu'une page entière manquait dans la version anglaise par suite d'une erreur d'impression.

129. Le représentant du CEN a informé la Réunion commune des projets de normes pr EN 1251-1, pr EN 1251-2 et pr EN 1252-3 concernant les récipients cryogéniques, de leur compatibilité avec le RID et l'ADR et de l'intention du CEN de proposer qu'il y soit fait référence dans le RID/ADR une fois qu'elles auront été définitivement adoptées.

130. Plusieurs délégations ont estimé que lorsque le CEN fait de telles propositions, il devrait soumettre en même temps le texte définitif de la norme, notamment pour information des pays qui ne participent pas aux travaux du CEN.

Chapitre 6.8

Document : -/1999/5 (OCTI)

Documents informels : INF.3 (Rapport du groupe de restructuration du RID)
INF.30 (France)
INF.37 (Allemagne)

131. Le représentant des Pays-Bas a expliqué que le document -/1999/5 résultait des travaux du groupe de restructuration du RID qui s'est tenu à Bruxelles du 21 au 25 juin 1999. Le groupe avait travaillé sur la base d'un texte reprenant la structure actuelle du RID et de l'ADR et avait modifié la structure sur la base d'une proposition de la Belgique (voir INF.3, par. 11).

132. La représentante de la France a dit que le Groupe en question avait adopté en principe la nouvelle structure proposée par la Belgique, sous réserve que cette nouvelle structure n'entraîne pas de difficultés de compréhension au texte ni d'erreurs qui obligeraient à des travaux supplémentaires. Elle a déploré que cette réserve n'ait pas été mentionnée dans le rapport. Elle a ajouté que le texte résultant, préparé après la session, n'avait pas pu de facto être examiné par le groupe d'experts en matière de citernes, et que ce texte reproduit dans le document -/1999/5 comporte non seulement de très nombreuses erreurs rédactionnelles en ce qui concerne la version française, mais également des erreurs fondamentales telles que celles relevées dans le document INF.30. Compte tenu de ces difficultés, afin de ne pas retarder les travaux de restructuration, elle a proposé de s'en tenir à la structure actuelle qui serait plus facilement compréhensible par l'industrie. Ce point de vue a été partagé par les représentants du Royaume-Uni, de l'Italie et de l'Espagne.

133. Le représentant de la Belgique a dit que l'erreur relevée dans le document INF.30 devait effectivement être corrigée, mais que cela ne devrait pas remettre en cause la structure qu'il avait proposée et que le groupe avait adoptée en principe.

134. Le représentant de l'Allemagne a estimé qu'avant de prendre une décision, il conviendrait de consulter les experts en matière de citernes pour voir comment remédier au problème.

135. Le représentant de la Suisse a dit qu'il ne pouvait pas accepter la proposition de la France parce que le document portant la cote inofficielle -/1999/5/Rev.1 qui avait été soumis au groupe de travail de Bruxelles, n'était pas disponible en tant que document officiel à la présente session et qu'il ne pouvait se prononcer que sur la base du document -/1999/5. Il était en outre d'avis que ces questions devraient être traitées dans un groupe de travail des experts en citernes.

136. Le Président a demandé l'avis de la Réunion commune sur la structure à adopter, et la question ayant été mise aux voix, il a été décidé de s'en tenir à la structure proposée par la Belgique conformément au document -/1999/5. La proposition de la représentante de la France dans le document INF.30 a été adoptée.

137. Au point 12 du document INF.13, la représentante de la France a dit que les textes français concernant les ouvertures de remplissage et de vidange n'étaient pas corrects.

138. Compte tenu des diverses remarques sur la traduction du texte allemand du document -/1999/5 en français et en anglais, le secrétariat de la CEE/ONU a précisé que n'ayant pas participé aux travaux du groupe de restructuration du RID, il n'était pas compétent pour juger de la qualité des textes. Toute déviation par rapport au texte actuel, devra être considérée comme volontairement adoptée par la Réunion commune, notamment dans le texte français qui fera foi pour l'ADR. Les délégations de langue française et anglaise ont donc été invitées à vérifier la concordance avec le texte allemand, qui ne fera pas foi pour l'ADR. Les observations sur le document -/1999/5 devront être transmises aux secrétariats pour qu'un texte consolidé puisse être établi.

139. En ce qui concerne la périodicité des épreuves pour le tube collecteur des véhicules-batteries, wagons-batteries et conteneurs pour gaz à éléments multiples (voir INF.3, par. 13), la proposition de l'EIGA dans le document -/1999/43 que les épreuves soient effectuées au même moment que celles effectuées sur les éléments n'a pas été adoptée.

Document informel : INF.22 (Pays-Bas)

140. La Réunion commune a adopté les modifications proposées dans ce document relatif au paragraphe 6.8.2.3.1 et au paragraphe 14 du INF.3 (voir annexe 7 au rapport).

PARTIE 7

Document : -/1999/35 (Secrétariat)

Document informel : INF.23 (Royaume-Uni)

141. Le représentant de la Belgique a proposé une structure de la Partie 7 différente de celle proposée par le Secrétariat de la CEE-ONU. Plusieurs délégations ont mentionné que la structure proposée par le secrétariat convenait aux utilisateurs qu'elles avaient consultés dans leur pays, et il a été décidé de s'en tenir à cette structure.

142.. La Réunion commune a décidé de n'aborder que les textes communs au RID et à l'ADR et de soumettre les dispositions spécifiques de l'ADR au WP.15 et celles spécifiques au RID à la Commission d'experts du RID.

143. Sur proposition du représentant de la Pologne le titre de la Partie 7 ainsi que du chapitre 7.2 ont été amendés (voir annexe 8) notamment pour les différencier de celui de la Partie 8 de l'ADR.

144. La Réunion commune a accepté, sur proposition du représentant du Royaume-Uni (INF.23) d'harmoniser la terminologie des conteneurs et des wagons/véhicules (pour les termes "fermé", "ouvert", "découvert" et "bâché"). Les secrétariats se chargeront de cette question rédactionnelle, ceci dans le contexte des trois nouvelles définitions proposées pour la Partie 1 et qui ont été adoptées.

145. Sur proposition du représentant de la France le texte du 7.2.3 a été remplacé par un renvoi au chapitre 4.1 stipulant que "certains emballages et GRV doivent être transportés dans des conteneurs ou wagons/véhicules fermés", car ces dispositions sont reprises dans les Instructions d'emballage. Le secrétariat de la CEE se chargera de citer précisément les cas concernés (voir annexe 8).

146. Le titre et les textes du chapitre 7.3 ont été amendés pour tenir compte de la définition du "transport en vrac" de la Partie 1, excluant en particulier le transport en citerne. L'amélioration rédactionnelle du texte du 1er alinéa du 7.3.1 proposée par le représentant de la Belgique a été acceptée par la Réunion commune (voir annexe 8).

147. Le deuxième alinéa du 7.3.1 et le texte du 7.3.2 ont été placés entre crochets pour le RID, étant donné que dans le RID actuel de telles dispositions n'existent pas. Ces questions seront soumises à la Commission d'experts du RID. Le représentant du CIT a fait valoir que la disposition du 7.3.2 (étanchéité) n'est pas nécessaire car une telle disposition est déjà reprise dans la disposition spéciale VW3 qui se réfère à certaines matières solides qui pendant le transport peuvent former des matières liquides.

148. Le tableau des interdictions de chargement en commun pour les colis du 7.5.2.1 a été corrigé pour tenir compte de la situation existante et cette forme de présentation a été préférée au texte alternatif actuel.

149. En ce qui concerne les interdictions de chargement en commun pour les engins de transport du 7.5.3, il a été proposé de les transférer au 7.5.2, notamment le 7.5.3.2 qui ne s'applique qu'au RID.

150. La Réunion commune a considéré que le 7.5.3.3 et le 7.5.3.4, ne touchant que le RID également, ne constituent pas des interdictions de chargement en commun mais plutôt des conditions de transport par trains (composition). La Commission d'experts du RID sera saisie de cette question.

151. Quant au 7.5.3.1, la Réunion est convenue qu'il ne s'applique qu'à l'ADR (marginal 10 405). Le représentant de l'Allemagne a demandé que l'on réexamine cette disposition étant donné que cela devrait également s'appliquer aux grands conteneurs, et pas seulement aux véhicules, et en corrélation avec le marginal 11 405.

152. Le représentant des Pays-Bas et celui de l'UIC ont fait observer que la disposition du marginal 7(3) du RID (assimilation des grands conteneurs aux wagons) ne figure pas dans le texte de la Partie 7. Il faut cependant signaler que dans le texte de la Partie 7 l'on reprend, le cas échéant, les wagons et les grands conteneurs, ce qui répond à cette disposition.

153. Il a été fait remarquer que le paragraphe (2) de la disposition spéciale CV2 complète le paragraphe 7.5.3.1 pour la classe 1 (marginal 11 403 de l'ADR). Le secrétariat a été prié de regrouper les textes en 7.5.3.1.

154. La Réunion commune a approuvé la structure proposée par le secrétariat pour les précautions relatives aux denrées alimentaires, à savoir une disposition spéciale en 7.5.4 et une référence à cette disposition pour chaque matière concernée (disposition spéciale CV31/CW31).

155. La section 7.5.7 ne concerne que l'ADR car le RID fait référence aux prescriptions de la gare expéditrice pour ce qui est de la manutention et l'arrimage (voir 7.5.1.1, RID).

156. La Réunion commune a décidé de combiner les dispositions spéciales CV 13/CW 13, CV28/CW28, CV26 (première phrase), CW 34, ainsi que les dispositions spéciales CV24/CW24 et CV25/CW25, et les dispositions spéciales CV26 (dernière phrase) et CV29/CW29. Le secrétariat remaniera les textes en conséquence.

157. Un chapitre 7.7 concernant les bagages à main et les bagages des passagers doit être ajouté au RID.

TRAVAUX FUTURS

158. A la lumière de l'avancement des travaux, des contraintes de publication et de notification, de traduction, d'harmonisation (IMDG, Classe 7), de mise en oeuvre et des vérifications nécessaires, la Réunion commune a décidé après un long débat, d'achever les travaux de restructuration au cours de la prochaine réunion commune (1 ou 2 semaines en mars à Berne ou à Genève) et de se fixer pour objectif la mise en oeuvre du RID/ADR restructuré au 1er juillet 2001, avec des mesures transitoires de 18 mois.

159. La mise sur pied d'un groupe de rédaction composé de représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne et des deux secrétariats (CEE/ONU et OCTI), proposée par le représentant de la France, a été approuvée par la Réunion commune.

160. Les secrétariats diffuseront à temps les textes des 7 parties du RID/ADR restructuré, partie par partie afin que les délégués puissent étudier les chapitres qui n'ont pas encore été examinés par la Réunion commune ou qui n'ont pas encore été diffusés ou diffusés tardivement. Cette prochaine Réunion commune sera exclusivement consacrée à l'achèvement des travaux de restructuration et à l'examen des textes qui n'ont pas encore été adoptés ou des questions qui sont restées en suspens. L'UIC soumettra dans les trois langues une version remaniée du Tableau A du Chapitre 3.2.

161. La session du WP.15 en novembre 99 sera saisie des parties 1, 2 et 7 déjà adoptées par la Réunion commune. Une session de la Commission d'experts du RID sera convoquée pour fin janvier/ début février 2000 pour approuver ces mêmes parties, ainsi qu'éventuellement les chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 et 6.9 eux aussi déjà approuvés par la Réunion commune. Les délégations ont été invitées à procéder aux traductions dans leur langue nationale des textes consolidés et adoptés dès leur diffusion.

ADOPTION DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

162. La Réunion commune a adopté le rapport et ses annexes.

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 1 : document -/1999/3/Rev.1

- 1.2.1 "état liquide" : transférée sous la définition "liquide" en tant que Nota avec le texte suivant :
- "Nota. Est considéré comme transport à l'état liquide au sens des prescriptions pour les citernes :
- le transport de liquides selon la définition, ou
 - le transport de matières solides remises au transport à l'état fondu."
- "liquide" : texte selon document -/1999/25 en remplaçant "maximum" par "d'au plus" à la 2ème ligne et en biffant "on entend par".
- "solide" : biffer "[a) - aux fins de la classification]" et tout le texte sous b).
- Les définitions suivantes sont supprimées : déchets (d'hôpital), échantillons de diagnostic, liquide inflammable, matières, matière auto-échauffante, matière autoréactive, matière comburante, matière corrosive, matières dangereuses pour l'environnement, matière explosible, matière explosible flegmatisée liquide, matière explosible flegmatisée solide, matière hydrosensible, matière infectieuse, matière pyrophorique, matière pyrotechnique, matière radioactive, matière solide facilement inflammable, matière solide inflammable, matière toxique, matières transportées à chaud, micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, objet explosible, peroxyde organique, polluant de l'environnement aquatique, produits biologiques.
- 1.1.4.1.4 Supprimé.
- 1.1.4.3.1 La désignation du paragraphe est supprimée.
- La fin reçoit la teneur suivante :
- "à la condition suivante : ne pourront être transportées que les matières qui selon le Code IMDG sont admises au transport dans ces citernes mobiles."
- 1.1.4.3.2 Supprimé.
- 1.2.1 "chauffage d'appoint" : supprimé.
- "moyen de transport (matières radioactives) : supprimé.
- "rubrique n.s.a.", ôter les crochets sous b).
- "plateau" (classe 1) : ôter les crochets.

"TDAA" : ôter les crochets entourant la 2ème phrase.

"shipper" : supprimé (ne concerne que le texte anglais).

1.3 Reçoit la teneur suivante :

"Formation des personnes"

1.3.1 Le titre reçoit la teneur suivante :

"Champ d'application".

1.5.1.1 Ajouter le NOTA suivant :

"NOTA. L' "arrangement spécial" selon 1.7.4 n'est pas considéré comme une dérogation temporaire selon la présente section."

1.6.3.18

(nouveau)

1.6.4.12 Les wagons-citernes/véhicules-citernes (citernes fixes), citernes démontables, wagons-batterie/véhicules-batterie, conteneurs-citernes et CGEM, qui ont été construits avant le [1er juillet 2001] selon les prescriptions applicables jusqu'au [30 juin 2001] mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du [1er juillet 2001], pourront encore être utilisés.

L'affectation aux codes citernes dans les agréments du prototype et les marquages pertinents devront être effectués avant le [RID . 30 juin 2009/ADR:2007] pour les wagons citernes/véhicules citernes (citernes fixes), citernes démontables, wagons batteries/véhicules-batterie et [2006] pour les conteneurs citernes et CGEM.

1.2.1 "citerne mobile" : biffer "édition du [XXXXX]" et remplacer "un code de citerne" par "une instruction de transport en citerne".

"conteneur à gaz à éléments multiples (GCEM)" : lire à la fin :

"... fûts à pression et les cadres de bouteilles, ainsi que les citernes ...".

"wagon-batterie/véhicule-batterie" : même modification.

"équipements de structure" : a) et b) reçoivent la teneur suivante :

a) de la citerne d'un wagon-citerne/véhicule-citerne ou d'une citerne démontable, les éléments de fixation, de consolidation, de protection [ADR: ou de stabilité] qui sont intérieurs ou extérieurs au réservoir;

b) de la citerne d'un conteneur-citerne ... qui sont intérieurs ou extérieurs au réservoirs;

"Manuel d'épreuves et de critères" : Remplacer "Rev.2" par "Rev.3".

"Recommandation de l'ONU" : le début reçoit la teneur suivante :

"Règlement type de l'ONU, le Règlement type annexé à la 11ème édition ..."

[modification à apporter dans l'ensemble du texte du RID/ADR restructuré].

1.8.3.2 La fin reçoit la teneur suivante :

"... des seuils mentionnés dans la section 1.1.3 ainsi que dans les chapitres 3.3 et 3.4, ou".

Annexe 2

Textes adoptés par la Réunion commune

Document TRANS/WP.15/AC.1/1999/36

Ce document a été adopté avec les amendements suivants :

Supprimer les trois recommandations proposées (intervention en cas d'urgence, assurance de la conformité et transport des matières radioactives).

Dans la table des matières, ajouter :

- "1.6.5 Mesures transitoires concernant la Classe 7
- 1.7 Prescriptions générales concernant la Classe 7
 - 1.7.1 Généralités
 - 1.7.2 Programme de protection radiologique
 - 1.7.3 Assurance de la qualité
 - 1.7.4 Arrangement spécial
 - 1.7.5 Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses
 - ...
- 4.1.9 Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières de la Classe 7."

Supprimer le paragraphe 1.1.1.6

Paragraphe 2.7.4, dans la version anglaise, remplacer "Special" par "special".

Paragraphe 2.7.6, dans la version anglaise, ajouter "(TI)" après "indice de transport".

Paragraphe 2.7.10, remplacer le titre par la mention "[Réservé]".

Dans la partie concernant la section 1.2.1 de la Première partie (Définitions), insérer ce qui suit après la définition de "chargement complet" : "NOTA : Le terme correspondant pour la Classe 7 est "usage exclusif"; voir la Partie 2.7.2".

Supprimer la définition proposée pour "autorité compétente". (Figure déjà dans le -/1999/3/Rev.1)

Supprimer la définition proposée pour "véhicule". (Figure déjà dans le -/1999/3/Rev.1).

La section 1.3 proposée devient la section 1.3.2.4, et ajouter le titre

"Formation pour la Classe 7".

Dans le titre de la section 1.6.5.4 de la version anglaise supprimer "of these Regulations editions".

Dans la section concernant la Partie 2 (classement), ajouter à la fin de la section 2.0.3.2 ce qui suit : "(voir aussi la DS172 et la DS290, présentées en détail dans la Partie 3)".

Dans la définition de "l'approbation multilatérale" donnée à la section 2.7.2, combiner le texte commençant par "Si le pays d'origine ..." avec la définition et ajouter à la fin : "(voir sous-section 6.4.22.6)".

Transférer la définition du terme "envoi" dans la section 1.2.1 (bien traduire le terme anglais "consignment" par "envoi" et non pas par "expédition").

Modifier la définition de "Conteneur...", comme suit :

"Par 'petit conteneur' on entend un conteneur dont les dimensions extérieures hors tout sont inférieures à 1,50 m ou dont le volume intérieur est inférieur à 3 m³."

Ajouter la définition d'un "grand conteneur", comme suit :

On entend par "grand conteneur" un conteneur qui n'est pas un petit conteneur selon la définition de cette section."

Ajouter le NOTA ci-dessous après la définition des "matières radioactives faiblement dispersables" : "NOTA : Les matières radioactives qui ne sont pas des matières radioactives faiblement dispersables peuvent être transportées par air dans des colis de type B (U) ou B (M), dans les quantités autorisées pour le modèle de colis, selon les prescriptions du certificat d'agrément. Cette définition figure ici car les emballages contenant des matières radioactives faiblement dispersables peuvent aussi être transportés par chemin de fer ou par la route."

Dans les définitions du "colis" et de l'"emballage", les mots "dans le cas des matières radioactives" ne devraient pas figurer en italiques.

À la fin de la définition du "colis", après "... prescriptions supplémentaires", ajouter "(voir par. 2.7.7.1.7 et 2.7.7.1.8)".

Dans les définitions, traduire le terme anglais "shipment" non pas par "transport" mais par "expédition".

Supprimer la définition de "citerne".

Dans le titre de la section 2.7.6, ajouter dans la version anglaise "(TI)" après

"indice de transport".

Au paragraphe 2.7.6.1.1, présenter le texte sous forme de tableau.

Au paragraphe 2.7.7.1.6, remplacer "3000 A₁ ou 3000 A₂" par "3000 A₁ ou 100 000 A₂, si cette dernière valeur est inférieure dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale, ou à 3000 A₂ pour toutes les autres matières radioactives".

Les indices figurant dans le tableau 2.7.7.2.1 seront corrigés en fonction des renseignements communiqués par L'AIEA.

Dans le tableau 2.7.7.2.2, remplacer "9.10⁻¹" par "1.10⁻¹" (à deux reprises).

En outre, dans la version anglaise, remplacer "(Tb_q)" par "(TB_q)".

Au paragraphe 2.7.7.2.4, insérer la formule.

Au paragraphe 2.7.9.1 a), supprimer "2.7.9.6 d)".

Au paragraphe 2.7.9.7, remplacer "7.1.6.1.1" par "7.1.6.7.1".

Remplacer l'en-tête du 2.7.10 par "[Réservé]".

Supprimer le NOTA.

Dans la DS 172, section 3.3, ajouter au début : "Les colis contenant".

Dans la DS 290, supprimer "ou divisions" et "ou Division". Remplacer dans la version anglaise "predomiant" par "predominant".

À la section 4.2, supprimer les instructions et ajouter "voir sous-section 5.1.3.2 et TP4".

Ajouter la nouvelle sous-section ci-dessous :

"5.1.5.4. Résumé des dispositions relatives à l'agrément et à la notification préalable

NOTA 1 : Avant la première expédition d'un colis nécessitant l'approbation du modèle par l'autorité compétente, l'expéditeur doit veiller à ce qu'un exemplaire du certificat d'agrément s'appliquant à ce modèle de colis a été soumis à l'autorité compétente de chacun des pays traversés [voir paragraphe 5.1.5.2.4 a)].

NOTA 2 : La notification est nécessaire si le contenu dépasse $3 \times 10^3 A_1$ ou $3 \times 10^3 A_2$ ou 1 000 TBq [voir 5.1.5.2.4 b)].

NOTA 3 : L'approbation multilatérale de l'envoi est nécessaire si le contenu dépasse $3 \times 10^3 A_1$ ou $3 \times 10^3 A_2$ ou 1 000 TBq, ou si une décompression intermittente contrôlée est assurée (voir sous-section 5.1.5.2).

NOTE 4 : Voir les prescriptions d'agrément de matière et de notification préalables pour le colis applicables au transport de cette matière.

[Note : Le tableau ci-après pourra éventuellement faire l'objet de corrections, comme l'a annoncé le Groupe de travail sur la classe 7.]

1.1.3.1 Nota : Pour les matières radioactives, voir sous-section 2.7.1.2.

1.2.1 Conteneur : Biffer le renvoi à la classe 7 dans le Nota.

Grand conteneur : ajouter le Nota suivant :

“NOTA. Pour les matières radioactives voir sous 2.7.2.”

1.7.4.1 Ajouter le NOTA suivant : “NOTA. L'arrangement spécial n'est pas considéré comme une dérogation temporaire selon la section 1.5.”

4.1.9.1.5 Remplacer “4.1 et 4.2” par “4.1, 4.2 et 4.3”.

Objet	Numéro de fiche	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés ^{a/}	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés ^{a/}		
Calcul des valeurs A_1 et A_2 non mentionnés	-	Oui	Oui	Non	---
Colis exceptés - Modèle - Expédition	2908, 2909, 2910, 2911	Non Non	Non Non	Non Non	---

Objet	Numéro de fiche	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés ^{a/}	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés ^{a/}		
LSA ^{b/} et SCO colis IP ^{b/} / 1, 2, 3, non fissiles et fissiles exemptés - Modèle - Expédition	2912, 2913, 3321, 3322	Non Non	Non Non	Non Non	---
Colis Type A ^{b/} , non fissiles et fissiles exemptés - Modèle - Expédition	2915, 3332	Non Non	Non Non	Non Non	---
Colis Type B(U) ^{b/} , non fissiles et fissiles exemptés - Modèle - Expédition	2916	Oui Non	Non Non	Voir NOTA 1 Voir NOTA 2	5.1.5.2.4 b), 5.1.5.3.1 a)
Colis Type B(M) ^{b/} , non fissiles et fissiles exemptés - Modèle - Expédition	2917	Oui Voir NOTA 3	Oui Voir NOTA 3	Non Oui	5.1.5.2.4 b), 5.1.5.3.1 a) 5.1.5.2.2.
Colis Type C ^{b/} , non fissiles et fissiles exemptés - Modèle - Expédition	3323	Oui Non	Non Non	Voir NOTA 1 Voir NOTA 2	5.1.5.2.4 b), 5.1.5.3.1 a)

Objet	Numéro de fiche	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés ^{a/}	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés ^{a/}		
Colis de matières fissiles - Modèle - Expédition Somme des indices de sûreté-criticité ≤ 50 Somme des indices de sûreté-criticité > 50	2977, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3333	Oui ^{a/} Non ^{a/} Oui	Oui ^{a/} Non ^{a/} Oui	Non Voir NOTA 2 Voir NOTA 2	5.1.5.3.1 a) 5.1.5.2.2. 6.4.22.4
Matière radioactive sous forme spéciale - Modèle - Expédition	- Voir NOTA 4	Oui Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	1.6.5.4 5.1.5.3.1 a)
Matière radioactive faiblement dispersable - Modèle - Expédition	- Voir NOTA 4	Oui Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	5.1.5.3.1 a) 6.4.22.3
Colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium - Modèle - Expédition	- Voir NOTA 4	Oui Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	Non Voir NOTA 4	5.1.5.3.1 a) 6.4.22.3
Arrangement spécial - Expédition	2919, 3331	Oui	Oui	Oui	5.1.5.3.1 b) 5.1.5.2.4 b)

Objet	Numéro de fiche	Agrément des autorités compétentes		Notification, avant tout transport, par l'expéditeur aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays traversés ^{a/}	Référence
		Pays d'origine	Pays traversés ^{a/}		
Modèles de colis agréés soumis à des mesures transitoires	-	Voir 1.6.5	Voir 1.6.5	Voir NOTA 1	1.6.5.2 1.6.5.3 5.1.5.2.4 b), 5.1.5.3.1 a) 5.1.5.2.2.

^{a/} Pays à partir de, au travers de, ou vers lesquels l'envoi est transporté.

^{b/} Si les contenus radioactifs sont des matières fissiles non exemptées des dispositions pour les colis de matières fissiles, les dispositions des colis de matières fissiles s'appliquent (voir 6.4.11).

^{c/} Les modèles de colis pour matières fissiles peuvent aussi devoir être approuvés suivant l'une des autres rubriques du tableau.

^{d/} L'expédition peut cependant devoir être approuvée, suivant l'une des autres rubriques du tableau.

L'ensemble de la section 5.3.1.1 (Dispositions relatives au placardage) sera reformulée par le secrétariat.

Au paragraphe 5.3.2.1.1 c), remplacer "LSA-1 ou SCO-1" par "LSA-I ou SCO-I".

Au paragraphe 5.4.1.1.7.1, c) devient a), et les paragraphes suivants sont indiqués en conséquence.

Paragraphe 6.4.8.5, remplacer "insolation" par "isolation" (deux fois) (le reste de la correction est sans objet en français).

La formule sera insérée dans le 6.4.11.2.

Au paragraphe 6.4.11.11, ajouter au début : "Pour les conditions normales de transport,".

Au paragraphe 6.4.11.12, ajouter au début : "Pour les conditions accidentelles de transport,".

Paragraphe 6.4.22.1 a), supprimer le texte entre crochets.

Ajouter la section 6.4.22.6 suivante :

"Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral ayant sa source dans un pays partie à l'ADR/État membre à la COTIF doit être agréé par l'autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n'est pas un État Partie contractante à la COTIF/à l'ADR, le transport est possible à condition que :

- i) ce pays ait délivré un certificat attestant que le colis satisfait aux prescriptions techniques du RID/ADR, et que ce certificat est contresigné par l'autorité compétente du premier État/Partie contractante à la COTIF/à l'ADR, touché par l'envoi;
- ii) s'il n'a pas été fourni de certificat, le modèle de colis est agréé par l'autorité compétente du premier État/Partie contractante à la COTIF/à l'ADR, touché par l'envoi."

Ajouter la sous-section 6.4.22.7 libellé comme suit :

"Pour les modèles agréés en application de mesures transitoires, voir 1.6.5."

Au paragraphe 6.4.23.7, remplacer "1.1.3.2.1" par "1.7.3.1".

Ajouter au paragraphe 6.4.23.13 :

(Adjonction portant sur la version anglaise uniquement).

Ajouter le paragraphe 7.1.6.1 suivant dans lequel l'expression "personnes du public" sera définie plus clairement :

7.1.6.1 Séparation

7.1.6.1.1 Les colis, suremballages, conteneurs et citernes doivent être séparés pendant le transport :

- a) des zones où des personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa c) ont régulièrement accès;
 - i) conformément au tableau 7.1.6.1.1;

- ii) par une distance calculée de façon que les membres du groupe critique se trouvant dans cette zone reçoivent moins de 1 mSv par an;

et

- b) des pellicules photographiques non développées et des sacs de courrier, conformément au tableau 7.1.6.1.3;

NOTE : *On considère que les sacs de courrier contiennent des pellicules et des plaques photographiques non développées et qu'ils doivent par conséquent être séparés de la même façon des matières radioactives.*

et

- c) des travailleurs employés régulièrement dans des zones de travail :

- i) conformément au tableau 7.1.6.1.1;

ou

- ii) par une distance calculée de façon que les travailleurs se trouvant dans cette zone reçoivent moins de 5 mSv par an;

NOTE : *Les travailleurs qui font l'objet d'une surveillance individuelle à des fins de protection ne doivent pas être pris en considération aux fins de la séparation.*

et

- d) des autres marchandises dangereuses conformément au paragraphe 7.1.6.6.

Tableau 7.1.6.1.1 Distances minimales entre les colis de la catégorie II-JAUNE ou de la catégorie III-JAUNE et les personnes

	Durée d'exposition par an (heures)			
	50	250	50	250
	Distance de séparation en mètres, sans matériau écran :			
Total des indices de transport non supérieur à	des zones où des personnes du public ont régulièrement accès		des zones de travail régulièrement occupées	
2	1	3	0,5	1
4	1,5	4	0,5	1,5
8	2,5	6	1,0	2,5
12	3	7,5	1,0	3
20	4	9,5	1,5	4
30	5	12	2	5
40	5,5	13,5	2,5	5,5
50	6,5	15,5	3	6,5

7.1.6.1.3 + Tableau (voir INF.26).

TRANS/WP.15/AC.1/78

page 38

Annexe 3

Annexe 3

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 2

Documents : -/1999/42 et -/Add.1

Adoptés en remplaçant “DE” par “D et “OP” par “P”.

Annexe 4

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 3

Documents : -/1999/7 (chapitre 3.3)

Les dispositions spéciales suivantes sont supprimées :

26, 28, 29, 63, 66, 78, 109, 133, 179, 201, 206, 232, 240, 243, 265, 277, 281, 534, 568 à 582, 592, 610, 612, 619, 620, 621, 626, 627, 638, 639 et 640.

Les dispositions spéciales 119, 223, 225, 228 et 280 doivent être amendées pour tenir compte du fait que dans le RID/ADR il n'y a pas de "divisions".

Ajouter les trois nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"XXX Texte du NOTA sous 3° b) du marginal 301/2301.

XXX Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR.[marginal 601/2601, 52°].

XXX Le stéarate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR." [marginal 601/2601, 60°]."

Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- 15. Il faut "P406".
- 16 : Ajouter "(voir 2.2.1.1.3)" après "autorité(s) compétente(s)".
- 48 : Reçoit la teneur suivante : "Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 20% d'acide cyanhydrique." [No.1613]
- 60 : Reçoit la teneur suivante : "Cette matière n'est pas admise au transport si la concentration dépasse 72 %." [1873]
- 113 : Ajouter le No. ONU 2015.
- 127 : biffer "au gré de l'autorité compétente".
- 162 : Remplacer "23° C" par "61°C".

190 : Biffer la 1ère phrase.

Biffer "voir prescription spéciale 190". Ajouter une phrase de la teneur suivante :

191 "Les récipients de faible capacité d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des substances non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR." [Pour 2037]

216, 217, 218 : Biffer : "Chaque engin de transport doit être étanche".

Remplacer "de l'engin de transport" par "du wagon/véhicule ou conteneur".

238 : biffer le dernier alinéa et le Nota.

239 : Ajouter "du pays d'origine" après "autorité compétente" dans le 1er alinéa et ajouter "Si le pays d'origine ...". Biffer le dernier alinéa.

251 : Remplacer "le mot 'AUCUNE' par "les lettres 'LQ0'".

274 : Reçoit la teneur suivante.

"Les dispositions du 3.1.2.6.1 s'appliquent."

278 : Il faut "2.2.1.1.3" dans la parenthèse entre crochets.

282 : Remplacer "60,5° C" par "61° C".

505 : Insérer "2004" à la fin.

527 : Les Nos 3049 et 3050 doivent figurer dans la 2ème colonne.

529 : remplacer dans la dernière phrase "chlorure de mercure" par "chlorure mercurieux (calomel)".

578 à 580 : transférés dans les instructions d'emballage du chapitre 4.1.

583 : est transférée à la sous-section 1.1.3.2 (Partie 1), sans les Nos ONU et le texte reçoit au début la teneur suivante :

"Les gaz des groupes A et 0 ne sont pas visés par les prescriptions du RID/ADR si leur pression ...".

585 : Est transférée sous 1.1.3.1 (Partie 1).

Tableau 3A : Biffer l'étiquette "explosif" en regard du No. 2956.

Annexe 5

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 4, chapitre 4.1

Documents : -/1999/37 et INF.25

Tableau 3A : Biffer le groupe d'emballage II en regard des peroxydes organiques et des matières autoréactives de la classe 4.1.

4.1.1.8 Reçoit la teneur selon INF.25.

4.1.4.1 Instructions P001 et P002: les instructions pour les emballages métalliques légers feront l'objet d'instructions séparées.

Annexe 6

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 5

Document : -/1999/21

- 5.2.1.6.2 Ajouter le dernier alinéa du marginal 223/2223 (2) actuel.
- 5.2.1.6.2 Ajouter le NOTA suivant : "NOTA. voir également sous 6.2.1.7.1".
- 5.2.2.1.6 a) Reçoit la teneur suivante :
- "doivent être apposées sur la même surface du colis si les dimensions du colis le permettent; en ce qui concerne les colis; pour les classes 1et 7, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport;"
- 5.2.2.2.1.3 Biffer "ou de division".
- 5.2.1.4 Oter les crochets et remplacer "conteneurs" par "récipients" au 5.2.1.4.
- 5.2.2.1.7

Document : -/1999/10

- 5.4.1.1.1 a) Biffer "[précédé des lettres 'UN']"..
- j) Remplacer "Une disposition" par "Une déclaration".
- 5.4.1.1.3 Biffer "en vue de leur élimination ... d'élimination" et ajouter "CONTIENT" après "DECHETS".
- 5.4.1.1.5 Biffer le 1er alinéa et les crochets en regard du 2ème alinéa.
- 5.4.1.1.7 Biffer la 1ère phrase et ajouter deux fois "CGEM VIDE" dans la suite du texte ainsi que "le No. de danger" avant le "No. ONU".
- 5.4.1.2.1 c) Biffer "du 51°".
- 5.4.1.2.3 Ce paragraphe est supprimé.

- 5.4.1.2.5 Biffer les textes de a) et b);
e) Ne concerne que l'ADR.
- 5.4.1.2.6.1 a) devient b) et b) devient a).
- 5.4.1.3 Ne concerne que l'ADR; [RID : réservé]
- 5.4.1.4.1 Ce paragraphe est supprimé.
- 5.4.1.4.2 Transféré sous 5.4.1.1.1 et le texte entre les deux premiers crochets est supprimé. Pour le RID, ajouter la lettre k) avant a) dans le 2ème texte entre crochets en biffant les crochets.
- 5.4.1.5.2 Oter les crochets en regard du dernier sous-alinéa.
- 5.4.1.5.1 et
5.4.1.5.2 1er sous-alinéa
Ne concerne que l'ADR. Texte à soumettre à la Commission d'experts du RID pour approbation.
- 5.4.1.5 "Marchandises non dangereuses" : Devient 5.4.1.6.
- 5.4.1.1.8, 5.4.1.1.9 et 5.4.1.1.10 (nouveau) : ajouter les mentions conformément au 1.1.4.2 et 1.1.4.3 et [RID seulement]1.1.4.4.
- 5.4.1.6 Le début reçoit la teneur suivante :
"Lorsque des marchandises nommément citées dans le Tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas soumises ...".
NOTA. Ajouter "par exemple solutions et mélanges" après "marchandises".
- 5.4.2.1 et
5.4.2.2 Ces paragraphes sont supprimés.
- 5.4.3 devient 5.4.3.1.
Le titre du 5.4.3 reçoit la teneur suivante :
"Autres documents prescrits"
Ajouter le NOTA suivant sous 5.4 : (INF.35/Rev.1)

"Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport."

5.4.2 La dernière phrase est supprimée.

Document -/1999/13

5.5.1 Adopté en principe en ajoutant "et morts" après "vivants" au 5.5.1.1.

5.5.2 Adopté.

Annexe 7

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 6, chapitre 6.2

Document : -/1999/45

6.2.1.4 Modifier conformément au document -/1999/18 en remplaçant sous point 3 "(500 bar litre)" par "(300 bar litre)".

6.2.1.4.4 b) Reçoit la teneur suivante :

"b) Dans leur totalité ... conformité selon la Directive du Conseil 99/36/CE ^{2/}, comme suit : (Reste inchangé).

La Note 2/ reçoit la teneur suivante :

2/ Directive du Conseil 99/36/CE relative aux équipements sous pression transportables, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes No. L 138 du 1er juin 1999.

6.2.1.7.1 Ajouter le Nota suivant : "NOTA. Voir également sous 5.2.1.6.2".

6.2.1.7.2 Note 3/ Texte selon la Note */ du 5.2.1.6.2.

6.2.2 Oter les crochets dans le tableau.

TRANS/WP.15/AC.1/78

page 46

Annexe 7

Chapitre 6.8

Document : -/1999/5

6.8.2.1.11 Modifier selon INF.40.

6.8.2.3.1 Modifier selon INF.22.

Annexe 8

Textes adoptés par la Réunion commune

Partie 7

Document : -/1999/35

7.1.5 et 7.1.6 Ces textes ne s'appliquent qu'à l'ADR. Il faut donc ajouter au début après "ADR" : "seulement".

Le titre de cette partie reçoit la teneur suivante :

"Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention"

7.1.3 Supprimer la note de bas de page */.

7.2 Reçoit la teneur suivante :

"Dispositions concernant le transport en colis".

7.2.1 Remplacer "7.2.4" par "7.2.2 à 7.2.4" et biffer sous b) "[RID découverts]".

7.2.3 Reçoit la teneur suivante :

"Certains emballages et GRV doivent être transportés dans des conteneurs fermés ou dans des wagons/véhicules couverts, voir chapitre 4.1 ..." [à compléter].

7.2.4 W7: Remplacer "01" par "1".

7.3 Reçoit la teneur suivante :

"Dispositions relatives au transport en vrac".

7.3.1 Le 1er alinéa reçoit la teneur suivante :

"Une marchandise ne peut être transportée en vrac dans des wagons/véhicules ou conteneurs que lorsqu'une disposition spéciale [lettres VV (ADR)/VW (RID)] autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne [] du Tableau A du chapitre 3.2 pour cette marchandise et que lorsque les conditions de cette prescription soient respectées."

Le 2ème alinéa est placé entre crochets pour le RID.

NOTA : Biffer "de matières solides en vrac".

7.3.2 Est placé entre crochets pour le RID.

7.5.1.4 (ADR) : Biffer "/wagon".

7.5.1.4 (RID): Remplacer "chargement" par "wagon".

7.5.2 Reçoit la teneur suivante :

"Chargement en commun (colis)"

7.5.2.1 Remplacer "suivant" par "se fondant".

Tableau : Remplacer quatre fois "01" par "1";

Biffer le "X" dans l'intersection de la colonne horizontale 4.1 et de la colonne verticale 4.1 + 1, de la colonne horizontale 4.1. + 1 et de la colonne verticale 4.1, de la colonne horizontale 5.2 et de la colonne verticale 5.2 + 1, de la colonne horizontale 5.2 + 1 et de la colonne verticale 5.2;

Ajouter un X à l'intersection des colonnes horizontales 4.1 + 1 et 5.2 + 1 et de la colonne verticale 6.2, et de la colonne horizontale 6.2 et des colonnes verticales 4.1 + 1 et 5.2 + 1;

Dans la colonne et la ligne "2". Il faut "2.1, 2.2, 2.3".

7.5.2.1 La proposition alternative est supprimée.

7.5.2.2 Ajouter "wagon/" avant "véhicule" et "ou conteneur" après "véhicule".

7.5.3 Reçoit la teneur suivante :

ADR : "Chargement en commun (engins de transport)"

RID : "Wagons protecteur".

7.5.3.1 Est placé entre crochets. Biffer "/wagon". (Ne s'applique qu'à l'ADR).

7.5.6

7.5.8 S'appliquent également au RID.

7.5.7 Ne s'applique qu'à l'ADR. Biffer toutes les mentions "wagon".

7.5.11 CV/CW13 Ajouter "ou désinfectés" après "décontaminés". Cette disposition spéciale s'applique également aux matières visées au CV/CW 28 et CW34.

CV/CW 24 Réunir en une seule disposition spéciale applicable aux
CV/CW 25 matières visées dans ces deux dispositions.

CV/CW 28 Supprimées.
CW 34

RID seulement : Ajouter un chapitre 7.7 sur le transport des colis à main et des bagages
[à compléter]

Annexe 9

Conclusions of the Working Group on Chapter 5.4

Document : TRANS/WP.15/AC.1/1999/10

5.4.0 The wording shall be discussed by the Working Party (WP.15), RID Committee of Experts.

5.4.1 Shall read: Consignment note/transport Document

5.4.1.1.1. Delete "dangerous goods" in the first sentence.

(a) delete text in brackets.

(b) shall read:the proper shipping name supplemented when applicable with the technical or the chemical name, as determined in accordance with 3.1.2.

5.4.1.1.3 shall read: If waste containing dangerous goods (other than radioactive waste) is being transported, the proper shipping name shall be preceded by the word "WASTE".

5.4.1.1.4 Delete complete text.

5.4.1.1.5 becomes "5.4.1.1.4".

Delete first paragraph,
remove square brackets in the second paragraph.

5.4.1.1.6 becomes "5.4.1.1.5".

Delete "dangerous goods" appearing in the second line of the paragraph.

5.4.1.1.7 becomes "5.4.1.1.6".

The second sentence, referring to "Empty packaging " becomes a paragraph followed by the text: "See example as follows:

"EMPTY PACKAGING, 3, RID/ADR".

The third sentence referring to "Empty gas receptacles" becomes a paragraph followed by the text: "See example as follows:

"EMPTY TANK WAGON, 2, RID/ADR, LAST LOAD,
[RID only 268], 1017, CHLORINE".

5.4.1.2.1

(c), (e) substitute "packing method P01" with "Packing instruction P101".

5.4.1.2.1

Add: following paragraph "[RID only: In the case of military consignments within the meaning of 3, the descriptions prescribed by the competent military authority may be used in place of the descriptions in accordance with Table A Chapter 3.2.

For the carriage of military consignments to which the derogations in 3 ... apply, the following shall be entered in the consignment note: 'Military consignment'."

NOTE: Substitute "description" with "proper shipping name".

5.4.1.2.2

Insert after "elements of battery-vehicles" "or of MEGC".

Add at the end of the paragraph "(see also 3.1.2.6.2.)
[RID only 226 (3) (4)]

5.4.1.2.3

Delete according to decision taken in plenary session and change the following numbering accordingly.

5.4.1.2.4.1

is [ADR only]

5.4.1.2.4.2

Delete "subsidiary risk" and the brackets in the same line.

5.4.1.2.4.3

Substitute "decision" with "approval".

5.4.1.2.4.5

Add this new paragraph:

"When self-reactive substances type G [see Manual of Tests and Criteria, Part II, paragraph 20.4. 2 (g)] are carried, the following statement may be given in the transport document/consignment note:

"Not a self-reactive substance of Class 4.1'."

When organic peroxides type G [see Manual of Tests and Criteria, Part II, paragraph 20.4.2 (g)] are carried, the following statement may be given in the transport document:

"Not a substance of Class 5.2'."

- 5.4.1.2.5 (c) (now (a)), add at the end of the sentence "in the transport document/consignment note".
- 5.4.1.2.5 (d) (now (b)) Delete "[biological products and]"
Substitute "description of the goods" with "proper shipping name".
Delete "[Biological product]".
- 5.4.1.2.5 (e) (now (c)) is [ADR only]
- 5.4.1.5 Amend heading "Format and language to be used".
- 5.4.1.5.1 Delete "The consignor shall communicate this information to the carrier in writing"
[ADR only]
- 5.4.2 Add at the end of the Note "or for the transport of Class 7 radioactive materials".
-